

**ANNEXE V**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
D'ÉPREUVES**

**Tableau de correspondance d'épreuves**

<b>CAP Magasinage et messagerie</b> (arrêté du 6/8/91)	<b>CAP Agent d'entreposage et de messagerie</b> (arrêté du 6/7/ 2000 modifié par l'arrêté du 29/3/2002)	<b>CAP Agent d'entreposage et de messagerie</b> (arrêté du 6/7/ 2000 modifié par l'arrêté du 29/3/2002)	<b>CAP Agent d'entreposage et de messagerie</b> (défini par le présent arrêté)
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1 <sup>ère</sup> session 2006
	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
	EP1/U1 Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage (2)	EP1/U1 Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage (2) (3)	UP1 Travaux de réception, de dégroupage, d'entreposage
EP3/U3 Épreuve économique et juridique (2)	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	
		EP2/U2 Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.	UP2 Travaux de groupage, de préparation de commandes, d'expédition.
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 - mathématiques	EG2 - mathématiques	UG 2- mathématiques -sciences	UG 2- mathématiques -sciences
EG4 - vie sociale et professionnelle	EG4 – vie sociale et professionnelle		
EG 5 –éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	UG 3 - éducation physique et sportive	UG 3 - éducation physique et sportive
	EF – langue vivante	EF – langue vivante	EF – langue vivante

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6/7/ 2000 modifié peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Les notes obtenues aux épreuves EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6/8/91 ou de l'arrêté du 6/7/2000 modifié) et EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 6/7/2000 modifié) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).